



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 juillet 2018 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative du site situé lieu-dit « La Chagnée » sur la
commune de SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
pris à l'encontre du Garage CHASSERIAUD Philippe**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de véhicules hors d'usage stockés à même le sol sur un terrain de 4 000 m² ;
- la présence de nombreux bidons vides de 20 l de pétrole ou de désinfectant-détergent ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 mai 2018 relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712), est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le Garage CHASSERIAUD Philippe représenté par M. Philippe CHASSERIAUD de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente

A R R Ê T E

Article 1. Régularisation de situation administrative

Le Garage CHASSERIAUD Philippe implanté 37 avenue du treuil à Burie (17), enregistré à la chambre du registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le numéro siren 443 576 228, représenté par M. Philippe CHASSERIAUD, exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site du lieu-dit « La Chagnée » sur la commune de Saint-Sulpice de Cognac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour les activités relevant de la rubrique 2712 ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CHASSERIAUD, garage Chasseriaud 37 avenue du Treuil 17700 BURIE et dont copie sera transmise à Monsieur le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac

A Angoulême, le 06 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

